



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE SOGETRA
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
COUDEKERQUE-BRANCHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 autorisant la SOCIETE SOGETRA - siège social : 10 quai de la Citadelle B.P. 3126 59377 DUNKERQUE CEDEX 1 - à exploiter ses activités à COUDEKERQUE-BRANCHE, Rue Joseph Flipo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 imposant à la SOCIETE SOGETRA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu la déclaration présentée le 23 mars 2011 par la SOCIETE SOGETRA portant à la connaissance du préfet les modifications souhaitées à l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 avril 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 21 juin 2011 ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour acter les modifications;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et portée

La SOCIETE SOGETRA, dont le siège social est situé 10 Quai de la Citadelle à Dunkerque, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 novembre 1999 et de l'arrêté complémentaire du 15 avril 2004, modifiées et complétées par le présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage sis rue Joseph Flippe, sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE

Article 2

Les articles 1, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2004 susvisé sont abrogés.

Le dernier alinéa de l'article 22.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 est abrogé.

Article 3 : Nature des installations

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999, répertoriant les installations classées exploitées, est remplacé par le tableau ci-dessous :

« Article 1.1

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt d'un volume de stockage de 74 542 m ³ stockant une quantité totale de matières combustibles maximale de 2120 tonnes.	E
1412-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondant n'excède 1,5 bars ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Stockage d'aérosols. La quantité totale maximale de gaz inflammables liquéfiés ne dépasse pas 49,5 tonnes, Stockage de bouteilles de propane de 13kg : 300 kg. Capacité totale du dépôt : 49,8 tonnes.	DC
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une	Quantité de liquides inflammables en capacité équivalente :	DC

	capacité équivalente totale comprise entre 10 m ³ et 100m ³ .	dans les aérosols : 11 m ³ , Cuve aérienne de gasoil : 0,4 m ³ , Cuve aérienne fioul : 0,4 m ³ , Stockage de liquides inflammables divers : 10 m ³ Capacité équivalente totale de 21,8 m ³ .	
1511	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 5 000 m ³ .	Deux cellules de stockages d'un volume susceptible d'être stocké de 2463 m ³ .	NC
1435	Station service non ouverte au public: installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieure à 100 m ³ .	Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m ³ .	NC
Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	classement
2910-A	Installation de combustion lorsque l'installation exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 2 MW.	Présence d'une chaudière consommant du gaz naturel, d'une puissance maximale égale à 1,4 MW.	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1 local situé en cellule 2, accueillant les postes de charge des engins de manutention. La puissance maximale utilisable est de 43 kW.	NC

A: activité soumise à Autorisation
E: activité soumise à Enregistrement
D / DC : activité soumise à Déclaration
NC : activité Non Classée.

»

.../...

Article 4

Les dispositions des articles 22.2.1 et 22.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 sont modifiées comme suit:

« Article 22.2.1 – Description de l'entrepôt

L'entrepôt d'une structure béton, a une superficie destinée au stockage de 7 296 m². Il est compartimenté en 5 cellules principales appelées hall, isolées entre elles suivant les dispositions énoncées à l'article 22.2.2 ci-après.

Les affectations de chaque hall sont les suivantes :

Désignation	Superficie	Principales Affectations
Hall A comprenant :	3485 m ²	
- chambre froide n°1 :	- 371 m ²	Matières combustibles réfrigérées visées par la rubrique 1511
- chambre froide n°2 :	- 254 m ²	Matières combustibles visées par la rubrique 1510.
- hall de stockage :	- 2860 m ²	
Hall B	1273 m ²	Matières combustibles visées par la rubrique 1510.
Hall Publicitaires	145 m ²	Matières combustibles visées par la rubrique 1510.
Hall C	855 m ²	Exclusivement réservé aux aérosols contenant ou non des liquides inflammables
Hall D comprenant :		Matières combustibles visées par la rubriques 1510
- hall de stockage :	1538 m ²	
- Locaux et bureaux :	440 m ²	

Les quantités maximales de matières combustibles stockées visées par les rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature sont égales à 2380 tonnes.

La hauteur maximale sous ferme du bâtiment est de 12 mètres.

Le local de charge de batteries, d'une superficie égale à 177 m², est exclusivement réservé à cet usage.

Article 22.2.2 – Compartimentage de l'entrepôt

22.2.2.1 – Dispositions aux hall A, B, D et publicitaire

Ces cellules sont séparées entre-elles par des murs REI 120 minimum.

Les portes coulissantes séparant les cellules, sont EI 60 et munies de dispositifs de fermeture automatique (détection autonome déclencheur de part et d'autre de la paroi coupe-feu). L'ouverture depuis l'intérieur de chaque cellule doit rester possible. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

A proximité de l'une des deux portes coulissantes séparant les hall A et B, un portillon de service de 0,9 mètre de large, REI 60, à ferme-porte et balisé de chaque côté devra permettre la circulation du personnel d'une cellule à l'autre. Les portes assurant la communication entre le hall B et le local de charge et entre le hall B et le hall D devront présenter ces mêmes caractéristiques de sécurité.

La paroi extérieure ouest du hall publicitaire est REI 60 au minimum.

.../...

22.2.2.2 – Dispositions particulières au hall C

Les parois extérieures Sud et Ouest du hall C sont construites en matériaux A2 s1 d0 et sont REI 120 au minimum. La paroi extérieure Est du hall C est construite en matériaux A2 s1 d0 et est REI 60 au minimum. L'ensemble de la structure est à minima R 15.

Les murs séparatifs entre le hall C et les halls D, B et l'atelier de charge d'accumulateurs sont REI 120. Ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Les éléments séparatifs entre ces halls dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur (DENFC) ne sont pas implantés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage D et B du hall C .

Le sol du local est de classe A1fl.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

La porte entre le hall C et l'atelier de charge d'accumulateur présente un classement EI2 120 C et satisfait une classe de durabilité C2. Sa fermeture est associée à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie, également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants thermiques sont (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un):

- soit de classe A2s1d0;
- soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

Article 5 – Conditions de stockage dans le hall C

Les aérosols ne peuvent être stockés que dans le hall C. Ce dernier est situé en rez-de-chaussée sans être surmonté d'étage ou de niveaux.

L'exploitant doit pouvoir disposer, en temps réel et de manière facilement accessible (par un logiciel de gestion des stocks par exemple), des quantités totales de gaz inflammables liquéfiés et de liquides inflammables présents dans les différents aérosols stockés dans le hall C. Il tient ces informations à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. En raison de la présence de matières dangereuses les dispositifs internes (rétention à l'intérieur du bâtiment...) sont interdits. Tout moyen est mis en place pour éviter les écoulements sous la porte coupe-feu séparant le hall C du local de charge.

.../...

Article 6 – Bassin de confinement

L'article 5.2 – bassin de confinement de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 est modifié comme suit :

« Article 5.2 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. En cas de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont menés et consignés. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs »

Article 7 :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un déversoir d'orage siphonoïde, convenablement dimensionné.

Article 8 – Local de charge

L'article 21.7.2 – atelier de charge des accumulateurs - de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 est modifié comme suit :

« Article 21.7.2 - Atelier de charge des accumulateurs

Le local de recharge est un local spécifique. Le stockage de matières combustibles y est interdit.

La recharge des batteries est interdite hors du local de charge. Ce dernier est largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans l'entrepôt.

Un affichage particulier à proximité de l'entrée du local rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

Le local présente les dispositions constructives suivantes :

- sol béton,
- murs REI 120,
- couverture incombustible,
- portes EI 60 vers les hall A et B, EI 120 vers le hall C. Ces portes sont munies de dispositifs de fermeture automatique (détection autonome déclencheur de part et d'autre de la paroi coupe-feu).

»

.../...

Article 9 – Moyens de secours

L'article 22.5.3. – Besoins en eau - de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 est modifié comme suit :

« Article 22.5.3 - Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs, l'installation est dotée de moyens contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 2 poteaux d'incendie situés côté Nord du site, d'un diamètre nominal DN 100 conformes à la norme NFS 61-213. Chaque hydrant est capable de fournir en simultanée un débit horaire de 120 m³/h sous un bar.
- Une réserve d'eau propre au site aménagée de façon à être accessible facilement et en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 300 m³.

L'exploitant définira les aménagements à réaliser autour de la réserve d'eau en collaboration avec le Service d'Incendie et de Secours en s'appuyant par exemple sur l'instruction technique des aires d'aspiration en vigueur au sein du SDIS Nord. »

Article 10 – Intervention des secours extérieurs

L'accès au site doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services de secours.

Côté Sud du hall C, les quarante derniers mètres de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Cette zone, matérialisée au sol, est maintenue dégagée de tout stationnement et de tout stockage. Cette voie possède les caractéristiques suivantes :

- hauteur libre au minimum de 4,5 mètres, pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- les parois Sud du bâtiment sont à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 mètre est positionné le long de la façade Ouest du bâtiment (hall C et hall D). Ce chemin permettra d'établir un dispositif hydraulique depuis les engins.

Un accès extérieur supplémentaire est créé sur la face Ouest du hall C de façon à disposer de deux accès extérieurs diamétralement opposés. Ces accès extérieurs ne sont pas munis de porte grillagée.

Un bureau est installé hors des zones de flux thermique permettant d'armer un « poste de commandement exploitant », et équipé en outils de commandement : tableau, plans, téléphone, fax, tubes colorimétriques adaptés aux gaz de combustion (HCN, SO₂, HCl, HBr, NO₂...). L'état des matières stockées demandé par l'article 5 du présent arrêté et par l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3/11/1999 doit pouvoir être obtenu à partir de ce bureau.

Article 11 – Identification des accès au bâtiment

L'exploitant identifie (ex : porte 1) les différentes portes d'accès extérieures y compris les issues de secours. Une pancarte inaltérable reprenant l'identification est fixée au dessus des portes. Cette identification est reportée sur les plans des installations.

.../...

Article 12 – Plan de secours

L'exploitant doit établir un Plan de Prévention Interne (P.P.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - o les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - o l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - o les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - o les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - o les réseaux d'eaux usées ou pluviales (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - o La toxicité et les effets des produits rejetés,
 - o Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - o La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - o Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
 - o Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - o Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan d'intervention interne est régulièrement mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation ou de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

.../...

Article 13 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Décision et Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de COUDEKERQUE-BRANCHE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 05 AOUT 2011

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par Intérim,

Yves de ROQUEFEUILLE

